



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 juillet 2021
(OR. en)

10161/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0169 (NLE)

ECOFIN 646
CADREFIN 341
UEM 181
FIN 522

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL relative à l'approbation de
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Belgique

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/... DU CONSEIL

du ...

**relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience
pour la Belgique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

considérant ce qui suit:

- (1) La propagation de la COVID-19 a eu un effet perturbateur sur l'économie de la Belgique. En 2019, le produit intérieur brut (PIB) par habitant de la Belgique correspondait à 133 % de la moyenne de l'Union. Selon les prévisions du printemps 2021 de la Commission, le PIB réel de la Belgique a diminué de 6,3 % en 2020 et devrait enregistrer sur les deux années 2020 et 2021 une baisse cumulée de 2,0 %. Parmi les éléments de longue date ayant une incidence sur les performances économiques à moyen terme figurent notamment le niveau élevé de la dette publique, une pression fiscale sur le travail relativement forte, des taux de chômage structurel et d'inactivité comparativement élevés et un environnement des affaires qui n'est pas toujours propice à l'entrepreneuriat.

(2) Le 9 juillet 2019 et le 20 juillet 2020, le Conseil a adressé des recommandations à la Belgique dans le cadre du Semestre européen. En particulier, le Conseil a recommandé à la Belgique de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la pandémie, de soutenir l'économie et la reprise qui s'ensuivra, puis lorsque les conditions économiques le permettront, de mener des politiques budgétaires visant à parvenir à des positions budgétaires à moyen terme prudentes et à garantir la soutenabilité de la dette, tout en favorisant l'investissement. Également en ce qui concerne les finances publiques, le Conseil a recommandé à la Belgique de poursuivre les réformes visant à garantir la viabilité budgétaire des systèmes de soins de longue durée et des régimes de pension, y compris en limitant les possibilités de sortie précoce du marché du travail, à améliorer la composition et l'efficacité des dépenses publiques, notamment en procédant à des réexamens des dépenses, ainsi qu'à améliorer la coordination des politiques budgétaires à tous les niveaux de pouvoir afin de libérer des marges pour les investissements publics. En outre, le Conseil a recommandé à la Belgique de renforcer la résilience globale du système de santé et de garantir l'approvisionnement en produits médicaux critiques, et d'atténuer les répercussions de la crise sur l'emploi ainsi que ses effets sociaux, notamment en promouvant des mesures actives du marché du travail efficaces et en encourageant le développement des compétences. De plus, le Conseil a recommandé à la Belgique de parvenir à une mise en œuvre efficace des mesures visant à aider les petites et moyennes entreprises et les travailleurs indépendants en leur fournissant des liquidités ainsi que d'améliorer l'environnement des affaires, y compris en réduisant la charge administrative et réglementaire afin de favoriser l'esprit d'entreprise et de supprimer les obstacles à la concurrence dans le secteur des services, en particulier les télécommunications, le commerce de détail et les services professionnels.

En ce qui concerne l'investissement, le Conseil a recommandé à la Belgique de lancer des projets aboutis d'investissement public et de promouvoir l'investissement privé pour favoriser la reprise économique, et d'axer les investissements sur la transition verte et numérique, en particulier pour les infrastructures de transport durable, y compris l'amélioration de l'infrastructure ferroviaire, sur la production et l'utilisation propres et efficaces d'énergie, l'économie circulaire, la numérisation et les infrastructures numériques, comme les réseaux 5G et gigabit, et la recherche et l'innovation. Dans le domaine des transports, le Conseil a également recommandé à la Belgique de s'attaquer aux problèmes croissants de mobilité, en renforçant les mesures incitatives et en supprimant les entraves à l'augmentation de l'offre et de la demande de transports collectifs et à faibles émissions. Enfin, dans le domaine de l'emploi, de l'éducation et de la formation, le Conseil a recommandé à la Belgique de supprimer les freins à l'emploi et de renforcer l'efficacité des politiques actives du marché du travail, en particulier pour les personnes peu qualifiées, les travailleurs âgés et les personnes issues de l'immigration, d'améliorer les performances et le caractère inclusif des systèmes d'éducation et de formation et de remédier à l'inadéquation des compétences. Ayant évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations par pays au moment de la présentation du plan pour la reprise et la résilience (PRR), la Commission constate que des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne la recommandation spécifique de prendre, conformément à la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance, toutes les mesures nécessaires pour combattre efficacement la pandémie, soutenir l'économie et favoriser la reprise.

- (3) Dans sa recommandation concernant la politique économique de la zone euro, le Conseil a recommandé aux États membres de la zone euro de prendre des mesures, y compris dans le cadre de leurs PRR, en vue notamment de faire en sorte que l'orientation des politiques soutienne la reprise, d'améliorer davantage la convergence et la résilience, ainsi qu'une croissance durable et inclusive. Dans sa recommandation, le Conseil a également recommandé aux États membres de la zone euro de renforcer les cadres institutionnels nationaux, d'assurer la stabilité macrofinancière, d'achever l'Union économique et monétaire et de renforcer le rôle international de l'euro.
- (4) Le 30 avril 2021, la Belgique a présenté son PRR national à la Commission, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Cette présentation est intervenue au terme d'un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, auprès des autorités locales et régionales, des partenaires sociaux, des organisations de la société civile, des organisations de la jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. L'appropriation nationale des PRR sous-tend la réussite de leur mise en œuvre et leur incidence durable au niveau national ainsi que leur crédibilité au niveau européen. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR, conformément aux lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

- (5) Les PRR devraient poursuivre les objectifs généraux de la facilité pour la reprise et la résilience établie par le règlement (UE) 2021/241 (ci-après dénommée "facilité") et de l'instrument de l'Union européenne pour la relance créé par le règlement (UE) 2020/2094 du Conseil¹ en vue de soutenir la reprise dans le sillage de la crise de la COVID-19. Ils devraient promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union en contribuant aux six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241.
- (6) La mise en œuvre des PRR des États membres constituera un effort coordonné impliquant des réformes et des investissements dans l'ensemble de l'Union. Grâce à la mise en œuvre coordonnée et simultanée et à la mise en œuvre de projets transfrontaliers ou portant sur plusieurs pays, ces réformes et investissements se renforceront mutuellement et auront des retombées positives dans l'ensemble de l'Union. Par conséquent, environ un tiers de l'incidence que la facilité aura sur la croissance et la création d'emplois dans les États membres proviendra de retombées enregistrées dans d'autres États membres.

Une réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (7) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR constitue dans une large mesure (évaluation A) une réponse complète et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de manière appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques auxquels est confronté l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.

¹ Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

- (8) Le PRR comprend des mesures qui contribuent à l'ensemble des six piliers, de nombreux volets du PRR portant sur plusieurs piliers. Une telle approche contribue à garantir que chaque pilier est abordé de manière complète et cohérente. En outre, compte tenu des défis spécifiques auxquels la Belgique est confrontée, l'attention particulière accordée à la croissance intelligente, durable et inclusive, de même que la répartition globale de la pondération entre les piliers, est considérée comme adéquatement équilibrés.
- (9) Le PRR envisage que soit pris un large éventail de mesures liées au climat, plus de la moitié des volets contribuant à la transition verte. Parmi ces mesures figurent l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, les nouvelles technologies émergentes, l'adaptation au changement climatique et les infrastructures de transport durable, qui constituent des possibilités considérables en vue de la réalisation des objectifs en matière d'énergie et de climat à l'horizon 2030. Le PRR s'attache à relever les défis numériques dans de nombreux domaines, près des deux tiers de ses volets apportant une contribution à cet égard. Les réformes, tant au niveau fédéral que régional, visent à supprimer les obstacles réglementaires au déploiement de la 5G et d'infrastructures de connectivité ultrarapides, telles que la fibre optique. Les investissements prévus dans le PRR de la Belgique sont axés sur la numérisation de l'administration publique, ainsi que du système judiciaire, et sur l'amélioration des compétences numériques. Ces investissements devraient permettre de réaliser d'importants gains d'efficacité et d'améliorer la qualité des processus concernés.

- (10) Le PRR couvre amplement le troisième pilier "croissance intelligente, durable et inclusive", auquel la quasi-totalité de ses volets apportent une contribution directe. Le PRR devrait avoir une incidence positive sur les investissements publics et privés, en favorisant en particulier l'investissement dans les infrastructures de transport et les infrastructures numériques, le logement social, la rénovation des bâtiments à visée d'efficacité énergétique, ainsi que la recherche et l'innovation. En contribuant à la numérisation et au verdissement de l'économie, le PRR favorise une croissance durable et la résilience économique. Les investissements considérables dans la numérisation de l'administration publique et du système judiciaire devraient contribuer à créer un environnement favorable aux entreprises et, ainsi, soutenir la reprise économique. En outre, le PRR contribue à remédier à l'inadéquation des compétences en renforçant le système d'éducation et de formation. L'accent mis sur l'amélioration des compétences numériques et de l'accès des groupes vulnérables au marché du travail devrait avoir une incidence positive sur l'emploi et contribuer à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (11) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (évaluation A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à la Belgique, y compris leurs aspects budgétaires, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents officiellement adoptés par la Commission dans le cadre du Semestre européen.

- (12) Les recommandations relatives à la réponse immédiate apportée à la pandémie en matière de politique budgétaire peuvent être considérées comme ne relevant pas du champ du PRR de la Belgique, nonobstant le fait que la Belgique a globalement apporté une réponse adéquate et suffisante au besoin immédiat de soutenir l'économie par des mesures budgétaires en 2020 et 2021, conformément à la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance. En outre, la recommandation d'accomplir des progrès suffisants en vue de la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme en 2020 n'est plus pertinente, en raison à la fois de l'expiration de la période budgétaire correspondante et de l'activation en mars 2020 de la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance dans le contexte de la crise pandémique.
- (13) Le PRR comporte un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et qui contribuent à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis économiques et sociaux décrits dans les recommandations par pays adressées à la Belgique par le Conseil dans le cadre du Semestre européen en 2019 et en 2020, notamment en ce qui concerne la qualité et la viabilité des finances publiques, les retraites, le marché du travail ainsi que les politiques en matière d'éducation et de compétences, la recherche et le développement (R&D) et l'innovation, la transition verte et numérique et l'environnement des affaires.
- (14) Le PRR comprend des réformes structurelles budgétaires pertinentes qui devraient améliorer la qualité et la viabilité des finances publiques. Ces réformes comprennent l'inclusion systématique de réexamens des dépenses dans les cycles de planification budgétaire à tous les niveaux de gouvernement afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des dépenses publiques. En outre, il est proposé une réforme des pensions de retraite visant à améliorer la soutenabilité financière et sociale du système des pensions, dans un contexte d'augmentation des dépenses publiques liées aux pensions.

- (15) Le PRR comprend également des réformes et des investissements destinés à relever des défis de longue date concernant le marché du travail. Il s'agit notamment de mesures visant à promouvoir des politiques actives du marché du travail plus efficaces, à améliorer les performances du marché du travail et à lutter contre la discrimination sur le marché du travail. Le PRR prévoit également des investissements pour renforcer l'intégration sociale et professionnelle des groupes les plus vulnérables, dont les personnes issues de l'immigration, les femmes, les personnes en situation de handicap, les détenus et les personnes exposées au risque d'exclusion numérique. En outre, les investissements et les réformes figurant dans le PRR visent à améliorer la performance des systèmes éducatifs et à réduire les pénuries de compétences au moyen de la formation et de l'activation en vue de répondre aux besoins actuels et futurs du marché du travail, en mettant particulièrement l'accent sur les compétences numériques.

- (16) Le PRR contribue de manière significative à relever le défi de la transition verte. Il comprend des investissements publics à grande échelle dans la rénovation à visée d'efficacité énergétique des bâtiments, y compris les logements sociaux, ainsi qu'un soutien en faveur des investissements privés dans l'efficacité énergétique au moyen de subventions. Les investissements sont également axés sur la production et l'utilisation propres et efficaces de l'énergie, principalement par les secteurs industriels, couvrant l'électrification des processus, l'hydrogène vert et à faibles émissions de carbone en tant que matière première et vecteur énergétique, le captage et le stockage du CO₂, avec des investissements dans le transport de CO₂ et d'hydrogène (H₂) et la recherche pré-industrielle pour des applications industrielles utilisant l'H₂ et le CO₂, les réseaux de chaleur renouvelable, ainsi que les infrastructures visant à faciliter la connexion des parcs éoliens off-shore au réseau. Le PRR contribue à accélérer le verdissement des transports au moyen d'investissements dans des infrastructures pour les cyclistes et les piétons, ainsi que dans les services de transport public, par exemple dans des infrastructures vertes de bus, de tramway et de métro léger, et dans l'efficacité et l'accessibilité des transports ferroviaires, y compris des travaux d'infrastructure pour soutenir le transfert modal de la route vers les voies navigables et le rail. Le PRR comprend également une réforme de la fiscalité des voitures de société, axée sur l'électrification du transport routier, complétée par des mesures visant à accélérer le déploiement dans toute la Belgique d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et à soutenir le déploiement de flottes de bus plus propres, principalement électriques, ainsi que par un budget mobilité amélioré pour soutenir le transfert modal.

- (17) Le PRR contribue aussi de manière significative à relever le défi de la transition numérique. Il comprend des mesures visant à améliorer la connectivité numérique dans toute la Belgique au moyen d'investissements supplémentaires dans le développement des réseaux de fibre optique à très haut débit, et également à permettre le déploiement de la 5G et la connectivité 5G. Le PRR prévoit d'importants investissements et réformes en faveur de la numérisation de l'administration publique, y compris le système judiciaire, afin d'améliorer l'efficacité de ses processus internes et de ses interactions avec les citoyens et les entreprises, notamment grâce au portail numérique unique *Single Digital Gateway* et aux investissements dans la numérisation du système de sécurité sociale. Les mesures relatives au numérique contenues dans le PRR visent également à contribuer à relever les défis consistant à réduire la charge réglementaire et administrative, à supprimer les obstacles à la concurrence et à améliorer l'environnement des affaires.
- (18) Des investissements importants sont introduits pour stimuler la recherche et l'innovation, notamment par la mise en œuvre de processus de production plus efficaces reposant sur des technologies énergétiques émergentes, le développement de processus de production alternatifs en médecine nucléaire pour le traitement du cancer et des mesures visant à renforcer les cybercapacités des petites et moyennes entreprises et à lutter contre le cybercrime. Le PRR comprend également des mesures visant à promouvoir une économie circulaire et une meilleure gestion des ressources par l'établissement de nouvelles infrastructures de recyclage afin de combler les maillons manquants dans différentes chaînes de valeur, et par le développement de solutions pour remplacer les substances chimiques dangereuses.

Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience économique, sociale et institutionnelle

- (19) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé avoir une forte incidence (évaluation A) sur le renforcement du potentiel de croissance, de la création d'emplois et de la résilience économique, sociale et institutionnelle de la Belgique, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion des politiques en faveur des enfants et des jeunes, et sur l'atténuation des conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union.
- (20) Les simulations effectuées par les services de la Commission montrent que le PRR, ainsi que les autres mesures de l'instrument de l'Union européenne pour la relance, pourraient permettre un accroissement du PIB de la Belgique compris entre 0,5 % et 0,9 % d'ici à 2026, sans compter l'effet positif potentiel des réformes structurelles, qui peut être important. Le PRR belge comprend un vaste ensemble de réformes et d'investissements, censés remédier aux vulnérabilités du pays face aux chocs et renforcer sa résilience économique, institutionnelle et sociale. Ces réformes, qui visent à améliorer la qualité des dépenses publiques et à supprimer les obstacles à une participation accrue au marché du travail, conjuguées à d'importants investissements dans la rénovation des bâtiments, la mobilité durable, la numérisation, la formation et le renforcement des compétences, la recherche, le développement et l'innovation, répondent aux défis recensés dans ces domaines et devraient stimuler la compétitivité et la productivité du pays tout en ouvrant la voie à la transition verte et à la transformation numérique de l'économie.

- (21) Les principales contributions à la croissance et à l'emploi devraient venir des réformes et des investissements dans la rénovation des bâtiments à visée d'efficacité énergétique, dans la formation et le renforcement des compétences, dans la mobilité durable et dans la numérisation des services publics, y compris le système judiciaire. Parmi les autres grands domaines d'intervention figurent la cybersécurité et la 5G, l'économie circulaire, la décarbonation de l'industrie, y compris en mettant l'accent sur les technologies énergétiques émergentes telles que la production et l'utilisation propres d'hydrogène, des secteurs économiques d'avenir tels que la médecine nucléaire, les soins de santé, la culture et la gestion de l'eau.
- (22) Le PRR comprend des mesures visant à relever les défis pertinents dans les domaines social et de l'emploi, recensés dans des recommandations par pays et faisant l'objet d'un suivi au moyen du tableau de bord social. Ces mesures peuvent contribuer à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux. Des actions spécifiques sont prévues pour favoriser l'insertion sur le marché du travail, en particulier pour les groupes vulnérables. Elles consisteraient à modifier les responsabilités et le fonctionnement des services publics régionaux chargés de l'emploi, à les moderniser et à offrir un soutien plus personnalisé aux demandeurs d'emploi vulnérables. Le PRR comprend des réformes visant à lutter contre la discrimination sur le marché du travail, ce qui est particulièrement pertinent pour traiter le problème du faible taux d'emploi des personnes issues de l'immigration. Les réformes des régimes de subventions énergétiques devraient contribuer à atténuer la pauvreté énergétique, même s'il n'est pas présenté, dans le PRR, de stratégie globale pour s'attaquer à ce problème. Le PRR comprend également des investissements dans les infrastructures sociales, notamment dans la rénovation et la construction de logements sociaux et de structures d'accueil des enfants. Ces investissements contribuent également à la cohésion sociale.

- (23) Afin de favoriser l'accès au marché du travail et de remédier à l'inadéquation des compétences, le PRR vise à moderniser les systèmes d'éducation et de formation, principalement grâce à des investissements dans les équipements et les infrastructures. Les réformes et les investissements visent à étendre l'offre de formation et les mesures d'incitation et à les rendre plus transparentes, y compris en créant des comptes individuels de formation et en investissant dans les infrastructures d'éducation et de formation. En outre, certaines mesures sont destinées à renforcer l'inclusion numérique des groupes vulnérables à travers la fourniture d'équipements numériques et le développement des compétences numériques.

Ne pas causer de préjudice important

- (24) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé garantir qu'aucune mesure de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux (évaluation A) au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil¹ (principe consistant à "ne pas causer de préjudice important").

¹ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

- (25) Les mesures proposées dans le PRR belge ont été évaluées à l'aune du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important". La Belgique a fourni des justifications conformément aux orientations techniques fournies dans la communication de la Commission intitulée "Orientations techniques sur l'application du principe consistant à ne pas causer de préjudice important" au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience"¹. Lorsque l'analyse a mis en évidence un risque potentiel, une évaluation plus détaillée a été réalisée dans le cadre de laquelle l'absence de préjudice important attendu a été vérifiée ou alors des jalons appropriés pour remédier à ces risques ont été définis. En particulier, pour certaines mesures pour lesquelles des appels à projets seront lancés ultérieurement, telles que des mesures dans le domaine des technologies énergétiques émergentes, des jalons appropriés associés à ces mesures ont été définis pour faire en sorte que les critères d'éligibilité des appels à projets excluent l'éligibilité d'activités susceptibles de causer des préjudices importants aux objectifs environnementaux.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (26) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs climatiques représentent un montant correspondant à 49,6 % de l'enveloppe totale du PRR, calculé conformément à la méthode définie à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR est cohérent avec les informations contenues dans le plan national en matière d'énergie et de climat pour 2030.

¹ JO C 58 du 18.2.2021, p. 1.

- (27) Au total, dix volets (sur dix-sept) contiennent des mesures contribuant à la réalisation de l'objectif climatique. La rénovation à visée d'efficacité énergétique des bâtiments publics et privés et des logements sociaux représente une part importante de cette contribution. Le PRR prévoit des investissements dans les transports collectifs à faibles émissions et une réforme pour rendre plus vert le régime fiscal des voitures de société. Les investissements dans la recherche et développement et l'innovation, en particulier dans les technologies énergétiques de substitution, dont l'hydrogène, ainsi que dans les infrastructures devraient faciliter la transition vers une économie à faible intensité de carbone. Les réformes et les investissements concernant la rénovation à visée d'efficacité énergétique des bâtiments, ainsi que de la mobilité verte et des véhicules verts, devraient contribuer aux progrès vers les objectifs de la Belgique en matière de décarbonation et de transition énergétique, tels qu'ils sont définis dans son plan national en matière d'énergie et de climat pour 2030.
- (28) En ce qui concerne sa dimension environnementale, le PRR devrait contribuer directement à la préservation de la biodiversité par des investissements dans les zones protégées, des opérations de restauration écologique, des infrastructures vertes, une gestion plus résiliente des forêts et la création de zones humides. La mise en œuvre de ces mesures devrait avoir un effet durable sur le stockage du CO₂ et, parallèlement à des mesures de gestion de l'eau, renforcer l'adaptation au changement climatique. D'autres investissements dans les infrastructures de recyclage, le soutien aux projets d'écoconception et l'optimisation de l'utilisation des matériaux visent à renforcer l'économie circulaire en Belgique.

Contribution à la transition numérique

- (29) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures en faveur des objectifs numériques représentent un montant correspondant à 26,6 % de l'enveloppe totale du PRR, calculé conformément à la méthode figurant à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.
- (30) Au total, onze volets (sur dix-sept) contiennent des mesures qui devraient contribuer à la réalisation de l'objectif de transition numérique, selon une approche transversale large. Le PRR contient des réformes essentielles, tant au niveau fédéral que régional, qui visent à supprimer les obstacles réglementaires au déploiement de la 5G et de réseaux à très haute capacité, tels que la fibre optique. Le PRR prévoit également des investissements publics en faveur de la connectivité, tels que le déploiement de la fibre optique dans certaines zones blanches et l'amélioration de la connectivité des écoles en Région wallonne. La mise en œuvre de la boîte à outils pour la connectivité fait l'objet d'un suivi dans le PRR. D'importants investissements et réformes prévus par le PRR sont consacrés à l'administration en ligne dans toutes les entités, notamment à la modernisation de l'infrastructure numérique obsolète, du système de gestion des dossiers judiciaires et de la sécurité des réseaux de l'appareil judiciaire. Le PRR devrait favoriser l'utilisation de données ouvertes dans les administrations publiques. D'autres investissements ciblent la numérisation de secteurs spécifiques tels que la santé, le tourisme, les transports, l'énergie, les médias et la culture. Le PRR vise à doter les écoles sur l'ensemble du territoire belge d'un meilleur équipement numérique et à ce qu'elles soient mieux connectées. Les investissements prévus par le PRR devraient également contribuer à améliorer globalement la cyber-résilience et la cybersécurité pour les citoyens, des entreprises et des administrations publiques. Par ailleurs, le PRR promeut une utilisation axée sur l'humain de l'intelligence artificielle.

- (31) Les mesures s'attèlent également aux défis liés aux niveaux de compétences numériques de la population et visent, notamment, un renforcement de l'inclusion numérique, ainsi que la reconversion et le renforcement des compétences numériques de la main-d'œuvre dans le but de contribuer à remédier aux pénuries et de favoriser l'insertion sur le marché du travail. En outre, le PRR devrait également contribuer à améliorer les performances numériques des jeunes dans les systèmes d'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Certaines réformes et investissements visent à aider les entreprises à tirer parti de la transition numérique à travers la création d'un d'innovation technologique et numérique et des investissements de recherche et développement dans le domaine du numérique. Le PRR contient également des mesures destinées à rendre le secteur numérique plus vert.

Incidence durable

- (32) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le PRR est censé avoir une incidence durable sur la Belgique dans une large mesure (évaluation A).

(33) Le PRR contient des investissements censés avoir une incidence durable, qui soutiennent les transitions verte et numérique de l'économie. Les mesures relatives au numérique contenues dans le PRR sont, entre autres, conçues pour accroître le niveau de numérisation des institutions concernées, ce qui devrait avoir une incidence durable sur la qualité des services, l'environnement des affaires et l'utilisation optimale des données gouvernementales. Cela concerne des domaines essentiels tels que le système judiciaire, la sécurité sociale, le système de santé, la cyber-résilience du pays ou les plateformes permettant d'améliorer les interactions entre les administrations publiques et les citoyens ou les entreprises. Le PRR contribue également à l'augmentation du niveau des investissements dans la recherche et développement pour atteindre l'objectif de 3 % du PIB et à l'accroissement de la productivité. Les investissements et politiques pertinents, tels que ceux visant à décarboner l'économie, y compris en améliorant son efficacité énergétique, et à déployer une infrastructure numérique de pointe, devraient contribuer à améliorer la compétitivité et le potentiel de croissance du pays.

- (34) Globalement, les réformes proposées dans le PRR devraient contribuer à relever les principaux défis auxquels la Belgique est confrontée et avoir une incidence à long terme, quoique pour certaines d'entre elles, comme la réforme du système des retraites, l'ampleur de cette incidence dépendra de leur mise en œuvre. Les réformes en faveur de la qualité des dépenses publiques et de la participation au marché du travail et pour supprimer les obstacles réglementaires au déploiement de la 5G devraient produire des effets durables. Dans le domaine de la fiscalité, la réforme du régime des voitures de société devrait contribuer à la décarbonation des transports. Le PRR fait référence à une proposition de vaste réforme fiscale, susceptible d'avoir une incidence significative sur les freins à l'emploi et la transition verte, mais il n'y a pas d'engagement ferme à l'adopter. L'incidence durable du PRR peut également être renforcée par des synergies entre le PRR et d'autres programmes financés par les fonds relevant de la politique de cohésion, notamment en relevant de manière substantielle les défis territoriaux profondément ancrés et en promouvant un développement équilibré.

Suivi et mise en œuvre

- (35) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR sont appropriées (évaluation A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier envisagé, les jalons et les cibles, ainsi que les indicateurs connexes.

- (36) La structure de gouvernance et les modalités organisationnelles proposées par les autorités belges pour la mise en œuvre du PRR belge garantissent l'implication des acteurs responsables dans le suivi, l'établissement de rapports et le suivi administratif des réformes et investissements sous leur responsabilité. La coordination interfédérale entre les entités concernées est assurée tant au niveau politique qu'administratif. Le suivi des indicateurs décrit par les autorités belges est suffisamment clair et complet pour garantir la traçabilité et la vérification de leur achèvement. Les jalons et les cibles devraient représenter principalement les éléments clés des mesures et, à ce titre, peuvent être considérés comme pertinents pour leur mise en œuvre. Les mécanismes de vérification, la collecte de données et les responsabilités décrits dans le PRR semblent suffisamment solides pour justifier de manière adéquate les demandes de versement une fois atteintes les jalons et cibles. Les jalons et cibles sont également pertinents pour les mesures déjà achevées qui sont éligibles au titre de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Il est nécessaire que ces jalons et cibles soient progressivement atteints de manière satisfaisante pour justifier une demande de versement.
- (37) Les États membres devraient veiller à ce que le soutien financier apporté au titre de la facilité soit communiqué et reconnu conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2021/241. Un appui technique peut être demandé au titre de l'instrument d'appui technique établi par le règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil¹ pour aider les États membres à mettre en œuvre leur PRR.

¹ Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021, p. 1).

Estimation des coûts

- (38) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR quant au montant des coûts totaux estimés du PRR est dans une moyenne mesure (évaluation B) raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et est proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (39) Les informations relatives au calcul des coûts et les données présentées dans le PRR sont, pour la plupart, détaillées et claires pour la majorité des mesures. Pour une grande majorité des mesures, le PRR présente des informations suffisamment détaillées et des pièces justificatives complètes attestant que le coût total estimé du PRR est raisonnable et plausible. Dans la plupart des cas, la Belgique a fourni des informations sur les projets d'investissement ou sur des projets antérieurs similaires, ou sur des données comparatives sur les coûts pour les principaux facteurs de coûts, qui permettent d'étayer la plupart des estimations de coûts. Pour la plupart des projets, les informations relatives au calcul des coûts comprennent des pièces justificatives claires ou des références pertinentes justifiant les coûts unitaires de référence. Néanmoins, la spécificité et la pertinence de la justification des coûts fournie ne sont pas uniformes dans l'ensemble du PRR. Pour certaines mesures, des informations supplémentaires présentant des estimations et des justifications plus détaillées auraient pu accroître le degré de certitude que les coûts sont raisonnables et plausibles. Enfin, le coût total estimé du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et est proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Protection des intérêts financiers de l'Union

- (40) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR et les mesures supplémentaires prévues dans la présente décision sont adéquates (évaluation A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds alloués au titre dudit règlement, et les dispositions devraient être efficaces pour éviter un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils pour promouvoir et faire respecter droit de l'Union, y compris pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil¹.
- (41) Le PRR décrit de manière appropriée le système mis en place pour sa mise en œuvre. Le cadre général constitue un système de contrôle interne solide dans lequel les rôles et les responsabilités sont clairement répartis entre les entités compétentes concernées. Au niveau fédéral, le secrétaire d'État pour la relance et les investissements stratégiques coordonne la mise en œuvre du PRR, tandis que le suivi est assuré au niveau politique par la Conférence interministérielle et au niveau administratif par le Comité de suivi interfédéral. Le PRR belge identifie les différents organismes chargés de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle des projets dans chacune des sept entités (État fédéral, Région flamande, Communauté flamande, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale, Communauté française et Communauté germanophone).

¹ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

- (42) Chaque entité est chargée de collecter les données des projets relevant de sa responsabilité et de mettre régulièrement à jour leur état d'avancement dans ses outils de suivi. En ce qui concerne l'audit, les entités désignées sont également chargées de l'audit pour les fonds de l'Union en gestion partagée et sont indépendantes des entités qui mettent en œuvre le PRR. Le PRR expose les différentes procédures de contrôle de chaque entité pour la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds alloués au titre du règlement (UE) 2021/241.
- (43) Dans l'ensemble, les dispositions proposées par la Belgique dans son PRR pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds alloués au titre de la facilité, y compris les dispositions qui visent à éviter un double financement au titre de la facilité et d'autres programmes de l'Union, sont jugées adéquates, à condition que les jalons correspondant au système de registre pour le suivi de la mise en œuvre de la facilité et aux dispositifs de coordination adéquats pour éviter un double financement soient atteints avant la première demande de paiement.

Cohérence du PRR

- (44) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le PRR comprend, dans une moyenne mesure (évaluation B), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.

(45) Le PRR présente un ensemble de réformes et d'investissements qui soutiennent les objectifs consistant à stimuler la reprise de l'économie belge, à contribuer à ses transitions verte et numérique et à accroître sa résilience sur la voie d'une croissance plus durable et inclusive. Les différentes mesures figurant dans le PRR sont cohérentes avec les objectifs généraux annoncés. Le PRR ne comporte pas d'incohérences ni de contradictions entre le contenu des différents volets. Certaines mesures se renforcent mutuellement et se complètent, y compris entre différents niveaux de gouvernement. Toutefois, dans certains cas, le potentiel de certains investissements aurait pu être encore renforcé par des réformes complémentaires de plus grande envergure. Par exemple, alors que le PRR contient un certain nombre de réformes et d'investissements axés sur la rénovation à visée d'efficacité énergétique des bâtiments, il n'y a pas d'engagement ferme à réformer la fiscalité de l'énergie afin que celle-ci encourage davantage les investissements dans l'efficacité énergétique dans le cadre de la rénovation de bâtiments. Si le PRR soutient le déploiement de l'hydrogène vert, il n'apporte qu'un soutien limité à l'augmentation de la production d'énergies renouvelables. Les mesures en faveur de l'emploi et de l'amélioration des performances du marché du travail ne sont pas accompagnées de mesures concrètes pour réduire les freins à l'emploi dans le système fiscal.

Égalité

- (46) Le PRR contient une série de mesures qui devraient contribuer à relever les défis dans le domaine de l'égalité des sexes et de l'égalité des chances pour tous. L'Institut belge pour l'égalité des femmes et des hommes considère que 52 % des mesures d'investissement prévues dans le PRR auront potentiellement un impact positif sur le plan de l'égalité des sexes. Il s'agit notamment de mesures visant à inciter davantage de femmes à poursuivre des études dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques et à accroître le taux d'emploi des femmes. Quoique le PRR s'abstienne de définir une approche complète et globale à l'égard des groupes vulnérables, les objectifs d'égalité des chances pour toutes et tous sont néanmoins pris en compte dans des mesures présentées dans divers domaines d'action du PRR, tels que l'éducation, le logement social, l'inclusion sur le marché du travail, la mobilité et l'inclusion numérique. Celles-ci comprennent des réformes du cadre réglementaire pour les tests de discrimination et les outils et connaissances disponibles dans l'administration qui pourraient permettre d'accroître le taux d'emploi des personnes issues de l'immigration. Parmi les autres mesures pertinentes figurent des investissements censés rendre les gares ferroviaires plus accessibles aux personnes à mobilité réduite et des investissements dans des logements sociaux équipés de technologies d'assistance permettant aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées de vivre de façon autonome.

Autoévaluation de sécurité

- (47) Il n'a pas été fourni d'autoévaluation de sécurité car cela n'a pas été considéré comme approprié par la Belgique, conformément à l'article 18, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) 2021/241.

Projets transfrontaliers ou portant sur plusieurs pays

- (48) Le PRR contient plusieurs mesures d'investissement qui comportent une importante dimension transfrontière, et qui sont conformes aux objectifs de la stratégie industrielle pour l'Europe actualisée. Une part importante de ces investissements (au niveau fédéral, flamand et wallon), qui visent conjointement à soutenir une chaîne de valeur industrielle dans le domaine de l'hydrogène, devrait s'inscrire dans le cadre plus large des grands projets transfrontaliers d'intérêt européen commun (PIIEC) sur l'hydrogène. De même, le projet d'investissement du niveau fédéral dans l'infrastructure de base pour l'hydrogène et le CO₂ (*Backbone for H₂ and CO₂*) devrait aboutir à des interconnexions avec les pays voisins en ce qui concerne les réseaux initiaux de transport de l'hydrogène et du CO₂ qui doivent être construits dans le cadre du PRR. En outre, le projet d'investissement "îlot énergétique offshore" au niveau fédéral vise à créer un pôle énergétique offshore multifonctionnel ("îlot énergétique") en mer du Nord, dont l'objectif sera, entre autres, de faciliter l'intégration et l'importation d'une plus grande quantité d'énergie renouvelable dans la mer du Nord et ses environs en interconnectant d'autres pays ou régions. Enfin, une mesure pour renforcer la recherche et développement vise à financer la participation des entreprises de la Région flamande au futur PIIEC Microélectronique.

Processus de consultation

- (49) Le PRR montre que la Belgique a consulté un large éventail de parties prenantes dans le cadre du processus d'adoption du PRR afin de renforcer l'appropriation nationale du PRR. Au niveau fédéral, un grand nombre de parties prenantes ont été consultées, en ce compris les partenaires sociaux, la société civile et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Le gouvernement fédéral a mis en place un comité consultatif, composé du Conseil central de l'économie et du Conseil fédéral du développement durable, réunissant les partenaires sociaux et la société civile (organisations environnementales, organisations de coopération au développement, organisations de consommateurs, organisations de jeunesse et universitaires), qui a fourni des avis à différents stades du processus d'élaboration du PRR. En outre, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a été consulté afin qu'il évalue l'impact du PRR en matière d'égalité des sexes et qu'il formule des recommandations. Les gouvernements des Régions et des Communautés ont consulté les partenaires sociaux sur leurs projets respectifs de réformes et d'investissements et ont également échangé avec les parlements régionaux.
- (50) La Belgique continuera de dialoguer avec les partenaires sociaux et la société civile au cours de la mise en œuvre du PRR. Pour garantir l'adhésion de tous les acteurs concernés, il est essentiel d'impliquer toutes les autorités régionales et locales et les parties prenantes concernées, y compris les partenaires sociaux, tout au long de la mise en œuvre des investissements et des réformes figurant dans le PRR.

Évaluation positive

- (51) À la suite de l'évaluation positive de la Commission concernant le PRR de la Belgique, qui conclut que le PRR répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, la présente décision devrait définir les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (52) Le coût total du PRR de la Belgique est estimé à 5 924 952 328 EUR. Étant donné que le PRR répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241 et que, en outre, le montant des coûts totaux estimés du PRR est supérieur à la contribution financière maximale disponible pour la Belgique, la contribution financière allouée au PRR de la Belgique devrait être égale au montant total de la contribution financière disponible pour la Belgique.

- (53) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, le calcul de la contribution financière maximale pour la Belgique est actualisé au plus tard le 30 juin 2022. À ce titre, conformément à l'article 23, paragraphe 1, dudit règlement, un montant pour la Belgique n'excédant pas la contribution financière maximale visée à l'article 11, paragraphe 1, point a), dudit règlement devrait être mis à disposition pour un engagement juridique au plus tard le 31 décembre 2022. Le cas échéant, à la suite de l'actualisation de la contribution financière maximale, le Conseil, sur proposition de la Commission, devrait modifier la présente décision afin d'y inclure, sans retard injustifié, la contribution financière maximale actualisée, calculée conformément à l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement.
- (54) Le soutien à fournir doit être financé par un emprunt de la Commission au nom de l'Union sur la base de l'article 5 de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil¹. Le soutien devrait être versé par tranches une fois que la Belgique aura atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents définis pour la mise en œuvre du PRR.
- (55) La Belgique a demandé un préfinancement de 13 % de la contribution financière. Ce montant devrait être mis à la disposition de la Belgique sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord prévu à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 (ci-après dénommé "accord de financement") et conformément à celui-ci.

¹ Décision (UE, EURATOM) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1).

- (56) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR de la Belgique sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Contribution financière

1. L'Union met à la disposition de la Belgique une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 5 923 953 327 EUR¹. Un montant de 3 645 626 483 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement au plus tard le 31 décembre 2022. S'il résulte de l'actualisation prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 une contribution financière maximale actualisée pour la Belgique qui est égale ou supérieure à 5 923 953 327 EUR, un montant supplémentaire de 2 278 326 843 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023. S'il résulte de l'actualisation prévue à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 une contribution financière maximale actualisée pour la Belgique qui est inférieure à 5 923 953 327 EUR, la différence entre la contribution financière maximale actualisée et le montant de 3 645 626 483 EUR est mise à disposition pour être engagée juridiquement, conformément à la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/241, entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

¹ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de la Belgique dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de la Belgique par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 770 113 932 EUR est mis à disposition à titre de paiement de préfinancement, équivalant à 13 % de la contribution financière. Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.
3. Le préfinancement est libéré sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord de financement et conformément à celui-ci. Le préfinancement est apuré en étant déduit proportionnellement du paiement des tranches.
4. Le versement de tranches conformément à l'accord de financement est subordonné au financement disponible et à une décision de la Commission, prise conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/241, selon laquelle la Belgique a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents définis pour la mise en œuvre du PRR. Sous réserve de l'entrée en vigueur des engagements juridiques visés au paragraphe 1, afin d'être éligibles au paiement, la Belgique atteint les jalons et les cibles au plus tard le 31 août 2026.

Article 3
Destinataires

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil
Le président
